

Date: 20010314

Dossiers: 166-34-29742 à 29744

Référence: 2001 CRTFP 26



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

DIANE BUSET

fonctionnaire s'estimant lésée

et

L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

employeur

Devant : [Guy Giguère, commissaire](#)

*Pour la fonctionnaire
s'estimant lésée :* [Luc David, Alliance de la Fonction publique du Canada](#)

Pour l'employeur : [Robert Lindey, avocat](#)

Affaire entendue à Thunder Bay (Ontario),
du 7 au 9 novembre 2000.

DÉCISION

[1] Le 16 juillet 1997, Diane Buset, agente principale des recouvrements (PM-2), a été suspendue sans traitement par Wolf Stockhecke, alors directeur du Bureau des services fiscaux (BSF) de Thunder Bay. La suspension devait se poursuivre pour une période indéfinie en attendant le résultat d'une enquête sur les accès non autorisés de M^{me} Buset à des renseignements informatisés sur les contribuables. Le jour même, M^{me} Buset a présenté un grief pour protester contre cette suspension en réclamant sa réintégration avec rémunération et avantages. À la fin de l'enquête, M. Stockhecke a demandé à M^{me} Buset de se représenter au travail, le 1^{er} août 1997.

[2] Le 10 septembre 1997, M. Stockhecke a informé M^{me} Buset que, après avoir analysé le rapport de la Division des affaires internes, il la suspendait sans traitement pendant 20 jours parce qu'elle n'avait pas produit ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995 dans les délais prescrits et qu'elle avait consulté son propre dossier, celui de son mari et peut-être ceux d'autres membres de sa famille sans l'autorisation de l'employeur. Comme elle avait été suspendue sans traitement pendant onze jours au cours de l'enquête, elle serait suspendue sans traitement pendant neuf jours pour compléter ses 20 jours de suspension. M^{me} Buset a présenté un autre grief pour contester cette mesure disciplinaire, en demandant à être immédiatement réintégrée avec sa rémunération et ses avantages.

[3] Le 5 mars 1999, Lee Delorme, le nouveau directeur du BSF de Thunder Bay, a suspendu M^{me} Buset sans traitement pour une période indéfinie en attendant les résultats d'une enquête sur son dossier fiscal pour les années d'imposition 1996 et 1997, ainsi qu'en raison de sa conduite dans le cadre de la vérification fiscale, en cours, de ses affaires.

[4] Le 25 juin 1999, M. Delorme a informé M^{me} Buset qu'elle était congédiée de son poste à Revenu Canada pour inconduite. Il a expliqué que son refus de produire ses déclarations de revenu de 1996 et 1997 avant le délai prescrit par la loi équivalait à deux actes d'inconduite répétés. Son comportement durant la vérification fiscale et les résultats de la vérification elle-même constituaient eux aussi des actes d'inconduite, parce qu'elle ne s'était pas comportée et n'avait pas géré ses affaires fiscales de manière exemplaire. Le même jour, M^{me} Buset a présenté un grief afin de contester la suspension pour une période indéfinie qui lui avait été imposée le 5 mars 1999 ainsi que de protester contre son licenciement, en demandant qu'on annule et sa suspension, et son licenciement et qu'elle soit réintégrée avec sa rémunération et ses

avantages. L'employeur ayant rejeté tous ces griefs, ceux-ci ont été renvoyés à l'arbitrage le 24 mai 2000 et font l'objet de la présente audience.

[5] Un exposé conjoint des faits a été produit au début de l'audience. M^{me} Buset y reconnaît avoir consulté plusieurs dossiers fiscaux informatisés, dont le sien, sans l'autorisation de l'employeur, et ne pas avoir produit ses déclarations de revenu de 1993, 1994, 1995 et 1996 dans les délais prescrits.

La preuve

[6] Diane Buset a commencé à travailler à Revenu Canada (Impôt) le 9 mai 1979; le 3 janvier 1987, elle a démissionné pour se consacrer à l'éducation de ses jeunes enfants. Par la suite, un ancien chef d'équipe a communiqué avec elle et elle a été réembauchée, le 26 juin 1989, à titre d'agente de revue et de contrôle (PM-1). Le 6 mai 1993, elle a été nommée par concours au poste d'agente principale des recouvrements (PM-2) qu'elle occupait depuis au BSF de Thunder Bay.

[7] M^{me} Buset a témoigné que, dans la période de Noël 1993, une amie, Sylvie Monteith, est venue loger chez elle. Comme M^{me} Monteith voulait remercier les Buset de l'avoir accueillie chez eux, M^{me} Buset lui a proposé de préparer sa déclaration de revenu de 1993; ce faisant, M^{me} Monteith allait apprendre comment préparer les déclarations de revenu, ce qui aurait pu être une source de revenu pour elle dans l'avenir. M^{me} Buset a déclaré que M^{me} Monteith a ensuite quitté son domicile sans prévenir, emportant avec elle les documents nécessaires à la préparation de sa déclaration de revenu de 1993. Par la suite, M^{me} Buset n'a pas pu retrouver M^{me} Monteith, qui était itinérante.

[8] M^{me} Buset a témoigné qu'elle n'a pas produit sa déclaration de revenu de 1993 parce que M^{me} Monteith était partie avec les documents nécessaires. Elle a expliqué qu'elle ne s'inquiétait pas à l'idée de ne pas produire sa déclaration de revenu dans les délais prescrits, parce qu'elle savait que Revenu Canada allait devoir lui rembourser une certaine somme quand elle la produirait. Elle a mentionné que, dans un système d'imposition à déclaration volontaire, la production d'une déclaration est beaucoup plus essentielle quand le contribuable doit de l'argent au fisc que lorsque le fisc lui en doit. M^{me} Buset a expliqué aussi que, comme elle avait une nouvelle propriété locative en 1993, elle devait calculer la déduction pour amortissement et n'était pas sûre de la façon dont M^{me} Monteith l'avait faite, si elle avait produit sa déclaration de revenu de

1993. Comme ce calcul allait déterminer sa déduction pour amortissement (DPA) des années ultérieures, elle n'a pas non plus produit ses déclarations de revenu de 1994 et 1995. M^{me} Buset reconnaît que c'était manifestement une erreur de jugement de sa part, comme elle l'a d'ailleurs admis à différentes occasions, mais a déclaré qu'elle n'a jamais eu l'intention de tromper qui que ce soit.

[9] Avec l'aide de sa sœur Madeleine, qui était aussi une amie de M^{me} Monteith, M^{me} Buset a pu parler à la mère de la famille d'accueil de M^{me} Monteith, en 1996. Sa mère nourricière a informé M^{me} Buset que M^{me} Monteith était malade, mais qu'elle allait tenter de la persuader de passer à la maison pour qu'elle puisse alors rendre à M^{me} Buset les documents nécessaires à la préparation de sa déclaration de revenu de 1993. Environ deux semaines plus tard, M^{me} Buset a reçu un appel téléphonique de la mère nourricière l'informant que M^{me} Monteith était décédée et qu'elle avait réussi à récupérer une boîte contenant les documents en question. M^{me} Buset a reçu cette boîte à la fin de 1996.

[10] En février 1997, dans le cadre d'une vérification de routine, on a constaté qu'une employée du BSF — Diane Buset — n'avait pas produit de déclarations de revenu pour les années d'imposition 1993, 1994 et 1995. M. Stockhecke en a été informé et la Division de la vérification s'en est mêlée, puisqu'il s'agissait d'une fonctionnaire du BSF de Thunder Bay. À l'analyse de la déclaration de revenu de 1992 de M^{me} Buset, le vérificateur a constaté qu'elle avait déclaré un revenu locatif conjointement avec son mari, Claudio Buset. Le vérificateur a alors revu le dossier de M. Buset, qui avait produit des déclarations pour 1993, 1994 et 1995; il a constaté qu'annexé à la déclaration de revenu de 1994 de M. Buset, pour établir son revenu, il y avait un imprimé de Revenu Canada, portant l'identification d'utilisateur de M^{me} Buset.

[11] M. Stockhecke et Frank Talarico, le directeur adjoint de la Division de la vérification, ont rencontré M^{me} Buset le 10 avril 1997. Ils lui ont alors demandé si elle avait produit ses déclarations de revenu; elle a répondu qu'elles avaient été récemment déposées au Bureau des services fiscaux de Sudbury. M. Stockhecke a dit à M^{me} Buset qu'elle aurait peut-être contrevenu aux lignes directrices sur les Normes de conduite du ministère (pièce E-3), qui exige que les employés de Revenu Canada se conforment à la législation fiscale et fassent preuve d'une conduite exemplaire. Une vérification faite par la suite a révélé que les déclarations de revenu n'avaient pas été produites. On a donc décidé d'envoyer à M^{me} Buset des avis formels (pièce E-4) exigeant qu'elle remette

ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995 à Frank Talarico, au BSF de Thunder Bay, au plus tard le 10 juin 1997.

[12] Selon M^{me} Buset, certaines pièces manquaient dans la boîte où M^{me} Monteith avait conservé les documents nécessaires à la préparation de sa déclaration de revenu de 1993. Par conséquent, afin de pouvoir produire cette déclaration, elle a consulté son propre dossier avec son ordinateur de bureau pour obtenir des renseignements tirés de son T4. D'après l'exposé conjoint des faits, M^{me} Buset aurait eu accès à son dossier les 17 et 29 avril 1997. Quand son représentant, Luc David, lui a demandé si elle avait été la seule fonctionnaire du BSF de Thunder Bay à consulter son propre dossier en 1997, elle a répondu que non, en ajoutant que, quand on l'a informée que ce n'était pas acceptable, elle a cessé de le faire.

[13] Le 9 mai 1997, M. Stockhecke a demandé aux Affaires internes, à Ottawa, d'établir une liste de vérification de tous les accès au système par M^{me} Buset entre le 1^{er} janvier 1996 et le 9 mai 1997 (pièce E-1B). Les Affaires internes lui ont envoyé un imprimé de tous ces accès, qui a été remis à Lee Main, directeur adjoint des Recouvrements au BSF de Thunder Bay, pour qu'il détermine s'il y avait dans cette liste des accès non autorisés. M. Stockhecke a déclaré que le ministère a pour politique (pièce E-5) de limiter l'accès aux renseignements fiscaux de ses employés à ce qu'ils ont besoin de savoir pour des fins officielles seulement. Cette politique est affichée à l'écran d'ordinateur des employés. En outre, le formulaire d'accès aux systèmes informatisés (pièce E-5), que M^{me} Buset a signé pour attester qu'elle l'avait lu et qu'elle acceptait de se conformer à ses conditions, précise que l'accès est pour fins officielles seulement. De plus, M. Stockhecke faisait circuler chaque année un document (note de service/bulletin) rappelant à ses subordonnés qu'ils ne sont pas autorisés à avoir accès à des renseignements protégés concernant les membres de leur famille ou leurs amis (pièce E-7). Ces documents précisent que les employés peuvent consulter en direct seulement certains renseignements fiscaux relatifs à leurs propres dossiers (options I et C). La politique a toutefois été modifiée dans un bulletin daté de février 1997 informant les employés qu'ils n'avaient plus accès aux renseignements figurant dans leur propre dossier.

[14] M. Stockhecke a rencontré M^{me} Buset de nouveau le lundi 13 juin 1997. Elle lui a alors remis ses déclarations de revenu même si les avis formels exigeant qu'elle les produise précisaient qu'elle devait les produire au plus tard le vendredi 10 juin 1997.

M^{me} Buset lui a rappelé leur rencontre du mois d'avril, en disant que les déclarations de revenu qu'elle avait produites au début de ce mois-là lui avaient été retournées parce que l'affranchissement était insuffisant. M. Stockhecke lui a déclaré que c'était impossible, puisque les déclarations de revenu qu'elle venait de lui remettre étaient datées du 10 juin 1997, ce à quoi M^{me} Buset a répondu qu'elle avait été si perturbée après avoir reçu les avis formels exigeant qu'elle produise ses déclarations qu'elle les avait remplies de nouveau.

[15] M. Stockhecke a alors envoyé les déclarations au Centre fiscal de Sudbury pour qu'on les estampille reçues et vérifiées. M. Talarico l'a informé le 20 juin 1997 (pièce E-8) que, dans son examen des déclarations de revenu de M^{me} Buset, il avait constaté que joints aux déclarations, il y avait des imprimés du système de Revenu Canada sur lesquels l'identification de l'utilisateur avait été masquée. M. Stockhecke a jugé que c'était contraire aux bulletins qu'il avait émis sur l'utilisation par les fonctionnaires des renseignements fiscaux informatisés les concernant personnellement, et que M^{me} Buset avait tardé une fois de plus à produire ses déclarations de revenu. Il a donc écrit une note de service à Hélène Beauchemin, sous-ministre adjointe (SMA) par intérim de la région du Nord de l'Ontario (pièce E-9) afin de demander l'autorisation d'utiliser le dossier fiscal de M^{me} Buset pour fins disciplinaires, conformément à l'alinéa 241(4)h de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette autorisation lui a été accordée le 8 juillet 1997.

[16] Le 8 juillet 1997, M. Main a informé M. Stockhecke (pièce E-10) que M^{me} Buset avait consulté son propre dossier les 15 juillet, 27 août et 25 septembre 1996, de même que les 17 et 29 avril 1997. Elle avait aussi eu accès à deux reprises aux dossiers de personnes qui auraient pu être des membres de sa famille. M. Stockhecke a fait savoir à M^{me} Buset qu'il voulait la rencontrer le 15 juillet, en présence de son représentant syndical, Cosimo Crupi, ainsi que de M. Main et de Sheryl Ball, directrice adjointe des Ressources humaines. M^{me} Buset a aussi été informée ce jour-là, le 8 juillet 1997, (pièce E-10) que M^{me} Beauchemin avait autorisé l'accès à ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995, pour d'éventuelles mesures disciplinaires.

[17] M. Stockhecke a témoigné que M^{me} Buset avait admis, lors de leur rencontre du 15 juillet 1997, qu'elle avait été négligente en produisant ses déclarations de revenu tardivement, mais qu'elle ne croyait pas que cela la mettait en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions. Elle lui a expliqué qu'une amie devait

préparer les déclarations de revenu pour elle, mais ne l'avait pas fait. M. Stockhecke lui a demandé le nom de cette amie, mais M^{me} Buset a refusé de le lui donner parce que cette femme était décédée depuis. M. Stockhecke lui a alors demandé pourquoi elle avait produit ses déclarations le 13 juin 1997 plutôt que le 10 juin, comme c'était précisé dans les avis formels exigeant qu'elle les produise. M^{me} Buset a expliqué que ces lettres lui enjoignaient de remettre les déclarations à M. Talarico, qui n'était pas disponible le 10 juin. À l'audience, M. Stockhecke a fait remarquer à cet égard que M^{me} Buset aurait pu lui remettre les déclarations en mains propres le 10 juin, ou encore les donner à d'autres gestionnaires qui étaient eux aussi disponibles ce jour-là. M. Stockhecke a demandé à M^{me} Buset si elle avait eu accès sans autorisation à des renseignements concernant des contribuables. Au début, elle a nié, mais, quand il a insisté, elle a admis qu'elle aurait pu consulter son propre dossier; sa réponse était vague. Après que M. Stockhecke lui eut posé d'autres questions, elle a reconnu qu'elle-même ou un collègue du bureau avait eu accès au dossier de son mari et produit l'imprimé qui accompagnait sa déclaration de revenu de 1994. M. Stockhecke lui a demandé si elle avait consulté des dossiers fiscaux de membres de sa famille. Elle a répondu qu'elle ne pouvait pas l'affirmer, mais que c'était possible. Quand il lui a montré l'imprimé de la liste de ses accès au système du ministère, elle a déclaré que certains des noms qui y figuraient étaient ceux de membres de sa famille. Elle a expliqué qu'elle avait consulté les dossiers de son père, de sa mère, de sa sœur et de son frère pour les aider à trouver les renseignements qu'il leur fallait. Elle a refusé de donner le prénom de son frère à M. Stockhecke.

[18] À la fin de cette rencontre du 15 juillet 1997, M. Stockhecke a demandé à M^{me} Buset si elle avait eu accès pour des fins autres qu'officielles aux dossiers informatiques d'autres personnes que des membres de sa famille. Elle a répondu : [traduction] « Peut-être. Je ne m'en souviens pas. » M. Stockhecke a expliqué qu'il a commencé à s'inquiéter sérieusement, craignant que M^{me} Buset ait consulté d'autres dossiers que ceux des membres de sa famille, et c'est pourquoi il a demandé qu'on fasse enquête (pièce E-16). M^{me} Buset a été suspendue sans traitement pour une période indéfinie, le 16 juillet 1997 (pièce E-12), en attendant le résultat de l'enquête sur ses accès sans autorisation aux systèmes informatisés du ministère.

[19] En contre-interrogatoire, M^{me} Buset a déclaré qu'elle n'avait pas répondu franchement à M. Stockhecke parce qu'elle se sentait intimidée par lui.

[20] M^{me} Buset a témoigné qu'elle n'avait rien à gagner financièrement par suite de ces accès, qui avaient pour seul but de trouver des renseignements les concernant pour des membres de sa famille. M^{me} Buset a aussi expliqué que son mari l'avait autorisée par écrit à consulter son dossier fiscal.

[21] Dans le cas de son frère, M^{me} Buset a expliqué qu'il écrit et fait différents travaux pour arrondir son revenu. Comme le ministère l'avait informé qu'il lui manquait des T4, il lui avait téléphoné au bureau pour lui demander de l'aider, car il ne parvenait pas à communiquer avec le bureau d'Edmonton pour obtenir les renseignements nécessaires. M^{me} Buset lui a répondu alors qu'elle le rappellerait. À l'audience, elle a expliqué que les fonctionnaires du BSF de Thunder Bay s'étaient fait dire par la direction qu'ils devraient répondre aux demandes de renseignements généraux s'ils étaient en mesure de le faire, plutôt que de les acheminer à quelqu'un d'autre. Comme elle pouvait fournir de l'information tirée des T4 au public, elle s'est dit qu'elle pouvait répondre à la question de son frère. Elle l'a rappelé quelques jours après, mais il avait déjà obtenu l'information du bureau d'Edmonton.

[22] André St-Laurent, le directeur adjoint de la Division des affaires internes de la Direction de la sécurité, a mené l'enquête réclamée par M. Stockhecke en juillet et août 1997, à titre d'enquêteur principal. Dans son témoignage, il a déclaré que son enquête avait révélé que M^{me} Buset avait consulté son propre dossier à cinq reprises entre le 15 juillet 1996 et le 29 avril 1997, et qu'elle avait aussi consulté celui de son mari à 11 reprises entre le 11 mars et le 3 décembre 1996. M. St-Laurent a aussi conclu qu'elle avait consulté les dossiers fiscaux de son père, de sa mère, de son frère, de sa sœur et de sa belle-mère. M^{me} Buset lui a avoué qu'elle avait consulté ces dossiers, en reconnaissant que c'était agir contrairement aux bulletins du BSF de Thunder Bay. De plus, M. St-Laurent a constaté que plusieurs autres employés continuaient de consulter leur propre dossier fiscal, mais en se limitant aux options I et C, comme ils étaient autorisés à le faire avant février 1997.

[23] Quand M. Stockhecke a lu le rapport de M. St-Laurent, il a été soulagé : M^{me} Buset n'avait pas consulté d'autres dossiers que ceux des membres de sa famille et le sien. Il a donc décidé de mettre fin à la suspension pour une période indéfinie et de demander à M^{me} Buset de se représenter au travail le 1^{er} août 1997. Après avoir consulté les Relations de travail, à Ottawa, il a conclu qu'une suspension de 20 jours serait appropriée dans les circonstances. Dans son témoignage, M. Stockhecke a expliqué que

la principale raison pour laquelle il a imposé cette sanction disciplinaire à M^{me} Buset était la production tardive de ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995. Dans l'exercice de ses fonctions, elle était chargée de percevoir de l'impôt, mais s'était mise dans une position singulière en ne se conformant pas elle-même à la législation. En outre, ses accès non autorisés n'étaient pas limités à son propre dossier, puisqu'elle avait consulté aussi ceux de membres de sa famille, ce qui justifiait des mesures disciplinaires plus sévères. M. Stockhecke a informé M^{me} Buset de sa suspension de 20 jours dans une lettre datée du 10 septembre 1997 (pièce E-15). Il y soulignait que M^{me} Buset n'avait toujours pas produit sa déclaration de revenu de 1996.

[24] Le 16 janvier 1998, un avis de production de sa déclaration de revenu de 1996 (TX1) a été envoyé à M^{me} Buset par le Centre fiscal de Sudbury. Le 6 mars 1998, le même Centre fiscal a envoyé à M^{me} Buset un avis TX14 de production de cette même déclaration de revenu de 1996. Le 16 mars 1998, M^{me} Buset a reçu une formation sur l'éthique et les valeurs et accusé réception (pièce E-29) des brochures sur les Normes de conduite (pièce E-3) et les Conflits d'intérêt. Le 20 mars 1998, elle expédiait par la poste sa déclaration de revenu de 1996 au Centre fiscal de Sudbury. Le 7 avril 1998, M^{me} Beauchemin, SMA de la région du Nord de l'Ontario, a rejeté, au troisième palier de la procédure de règlement des griefs, les griefs que M^{me} Buset avait présentés pour protester contre sa suspension pour une période indéfinie et sa suspension de 20 jours. Dans sa réponse, M^{me} Beauchemin avertissait M^{me} Buset que la suspension de 20 jours qui lui avait été imposée était considérée comme très clémentine et que toute autre infraction de cette nature entraînerait des mesures disciplinaires plus dures pouvant aller jusqu'au congédiement.

[25] Après avoir examiné les déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995 de M^{me} Buset, M. Talarico a demandé, le 14 juillet 1998, que le BSF de Sudbury en fasse une vérification. Linda Schlaepfer a été chargée de vérifier les déclarations de revenu de M^{me} Buset. Elle a témoigné qu'on avait décidé d'inclure la déclaration de revenu de 1996 dans cette vérification, puisqu'elle avait été produite en mars 1998.

[26] M^{me} Schlaepfer a écrit à M^{me} Buset le 3 septembre 1998 (pièce E-17) pour l'informer qu'elle vérifiait ses déclarations de revenu de 1993, 1994, 1995 et 1996 et qu'elle avait besoin de renseignements supplémentaires sur ses propriétés locatives, en précisant que ces renseignements devaient lui être fournis dans les 30 jours. M^{me} Buset a téléphoné à M^{me} Schlaepfer une semaine plus tard, le 10 septembre 1998, pour lui

dire que ces renseignements seraient réunis et qu'ils lui seraient envoyés. Elle l'a rappelée le 5 octobre 1998 pour lui demander 30 jours de plus, puisqu'elle n'avait pas encore reçu les renseignements requis de la banque. M^{me} Schlaepfer lui a accordé cette prolongation de délai. M^{me} Buset l'a rappelée encore, le 30 octobre 1998, pour demander une deuxième prolongation de 30 jours, puisqu'elle n'avait pas encore tous les renseignements de la banque. Cette deuxième prolongation lui a été accordée aussi.

[27] À la fin de novembre, M. Talarico a informé le nouveau directeur du BSF de Thunder Bay, M. Delorme, qu'on faisait une vérification des déclarations de revenu de M^{me} Buset et qu'elle tardait à fournir les documents réclamés. Dans son témoignage, M. Delorme a déclaré que M. Talarico l'avait aussi informé des mesures disciplinaires dont M^{me} Buset avait écopé en septembre 1997 pour deux actes d'inconduite. Le 1^{er} décembre 1998, M. Delorme a été informé des tentatives infructueuses de M^{me} Schlaepfer pour obtenir de l'information de M^{me} Buset afin de compléter sa vérification. Il a donc demandé à M. Talarico de le tenir au courant de la situation; il semblait en effet qu'il faudrait envoyer à M^{me} Buset un avis officiel exigeant la production des documents (pièce E-23).

[28] Le 21 décembre 1998, M^{me} Buset a informé M^{me} Schlaepfer qu'elle avait envoyé les renseignements demandés la semaine précédente. Le 31 décembre 1998, M^{me} Schlaepfer a laissé un message à la boîte vocale de M^{me} Buset pour lui dire qu'elle n'avait pas encore reçu ces renseignements. Le 4 janvier 1999, M^{me} Buset a laissé un message à M^{me} Schlaepfer pour l'informer que les documents avaient été envoyés par la poste, mais que, si la destinataire ne les avait pas encore reçus à la fin de la journée, elle les renverrait, cette fois par courrier recommandé. Comme elle n'avait encore rien reçu le 5 janvier 1999, M^{me} Schlaepfer a laissé un message à M^{me} Buset pour lui demander d'envoyer les documents par courrier recommandé. Le 11 janvier 1999, M^{me} Buset lui a laissé un message l'informant qu'elle avait de la difficulté à retrouver sur son ordinateur la lettre qu'elle avait préparée auparavant à son intention, et qu'elle la lui enverrait par courrier recommandé le lendemain. M^{me} Schlaepfer a noté toutes les communications qu'elle a eues avec M^{me} Buset; elle a déposé ses notes en preuve (pièce E-18). Elle a témoigné que ces conversations téléphoniques se sont poursuivies pendant plusieurs mois sans qu'elle reçoive les renseignements réclamés. Lorsque M^{me} Schlaepfer a indiqué à M^{me} Buset qu'elle n'avait pas reçu l'envoi par courrier recommandé, M^{me} Buset lui a dit qu'elle lui télécopierait les renseignements. Les renseignements n'ont pas été télécopiés non plus parce que, selon M^{me} Buset, le

télécopieur ne fonctionnait pas, cette dernière a dit à M^{me} Schlaepfer qu'elle lui enverrait les renseignements par le courrier interne. Cependant, comme en a témoigné M^{me} Schlaepfer, ces envois-là non plus n'ont jamais été reçus, ni jamais trouvés. À la fin, en mars 1999, M^{me} Schlaepfer a conclu que le directeur devait envoyer à la fonctionnaire s'estimant lésée une lettre officielle exigeant qu'elle produise les documents.

[29] M^{me} Buset a témoigné que, pendant la vérification, son mari était parti dans le Nord pendant plusieurs semaines, pour travailler sur une réserve, et qu'elle a dû s'occuper toute seule de ses enfants. Comme il lui était très difficile de recueillir les renseignements demandés en même temps, elle a remis cette tâche à plus tard. Elle a téléphoné à la banque, où on lui a dit qu'on l'aiderait à essayer de trouver les renseignements. Ensuite, elle a téléphoné à la vérificatrice pour lui dire qu'elle allait bientôt recevoir les renseignements par la poste. M^{me} Buset a expliqué que, avec le recul, elle s'est rendu compte qu'elle n'aurait pas dû promettre que les renseignements seraient bientôt fournis. Ce faisant, elle s'est enlisée dans ce qu'elle a qualifié de « borbier » où [traduction] « j'ai dû inventer des prétextes parce que je n'avais pas les renseignements, mais je n'ai jamais eu l'intention de faire de l'obstruction, d'être malhonnête ». En contre-interrogatoire, elle a répété qu'elle avait envoyé les renseignements demandés à la vérificatrice par courrier recommandé, par télécopieur, puis par le courrier interne. En janvier 1999, M. Delorme a commencé à s'impatienter parce que M^{me} Buset n'avait toujours pas produit sa déclaration de revenu de 1997. En outre, à la suite de l'incident qui avait mené à des mesures disciplinaires en 1997, il craignait qu'elle ne continue à consulter des renseignements informatisés sans autorisation. Il a donc écrit à M^{me} Beauchemin, la SMA de la région du Nord de l'Ontario, pour lui demander (pièce E-25) l'autorisation de se servir du dossier fiscal de M^{me} Buset pour d'éventuelles fins disciplinaires, conformément à l'alinéa 241(4)h de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. M^{me} Beauchemin y a consenti le 14 janvier 1999.

[30] Le 5 mars 1999, M^{me} Buset, accompagnée de son représentant syndical Cosimo Crupi, s'est rendue à une rencontre où elle avait été convoquée par M. Delorme pour parler de ses affaires fiscales. M. Delorme a demandé à M^{me} Buset pourquoi elle n'avait pas fourni à la vérificatrice les renseignements demandés au sujet de ses déclarations de revenu de 1993, 1994, 1995 et 1996. M^{me} Buset a expliqué que l'argent nécessaire pour la construction des maisons avait été emprunté à ses beaux-parents, qu'il était difficile d'obtenir les relevés de la banque et qu'elle avait envoyé ses

déclarations de revenu par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur et enfin par courrier interne, mais que la vérificatrice ne les avait jamais reçues.

[31] M. Delorme a demandé à M^{me} Buset si elle avait encore eu des accès sans autorisation à des dossiers informatisés après les mesures disciplinaires qui lui avaient été imposées le 10 septembre 1997. Elle a répondu qu'elle n'avait eu aucun accès non autorisé. Quand M. Delorme lui a demandé pourquoi elle n'avait pas obtempéré au TX11 daté du 16 janvier 1998, exigeant qu'elle produise sa déclaration de revenu de 1996, elle a déclaré qu'elle ne savait pas exactement quand elle avait présenté cette déclaration, mais qu'elle pensait l'avoir fait plus tôt.

[32] M. Delorme a alors demandé à M^{me} Buset pourquoi sa déclaration de revenu de 1997 n'était toujours pas produite, dix mois après la date prescrite par la loi. Il lui a rappelé que M^{me} Beauchemin l'avait prévenue, le 7 avril 1998, dans sa réponse à ses griefs, que, s'il y avait d'autres incidents, ceux-ci entraîneraient des mesures disciplinaires sévères pouvant aller jusqu'au congédiement. Il lui a aussi rappelé qu'elle avait reçu, avant la date limite de présentation de sa déclaration de revenu de 1997, un exemplaire des Normes de conduite qui précisent clairement l'obligation des fonctionnaires de présenter les déclarations exigées par la loi dans les délais prescrits. À la surprise de M. Delorme, M^{me} Buset lui a expliqué qu'elle avait produit sa déclaration de revenu de 1997 le 30 avril 1998, et qu'elle avait alors remis un chèque de 228,51 \$ à la personne préposée à la caisse du BSF de Thunder Bay. Elle ne pouvait toutefois pas se rappeler le nom de cette personne et n'avait pas non plus reçu d'avis de cotisation du ministère, alors que cet avis est normalement délivré dans les quatre semaines suivant la présentation de la déclaration. M. Delorme lui a demandé ce qui en était de l'avis de production (TX11) de sa déclaration de revenu de 1997, daté du 12 février 1999 (pièce E-29). M^{me} Buset a expliqué qu'elle y avait répondu, en indiquant sur le formulaire que sa déclaration de revenu de 1997 avait été présentée au BSF de Thunder Bay le 30 avril 1998. Elle a produit alors une copie du TX11 et sa déclaration de revenu de 1997 (pièce E-33).

[33] Dans son témoignage, M. Delorme a déclaré avoir vérifié par la suite si le chèque avait été présenté au BSF de Thunder Bay, comme M^{me} Buset le lui avait dit; c'était faux : le chèque avait été déposé à Sudbury. Il a aussi vérifié le dossier de M^{me} Buset, pour constater que, sur l'imprimé d'ordinateur (pièce E-34) le chèque était accompagné de la

mention acompte (INS). S'il avait été joint à la déclaration de revenu de M^{me} Buset, la mention aurait été POF (paiement sur production) et non INS.

[34] Avant sa rencontre avec M^{me} Buset, M. Delorme avait demandé qu'on prépare des avis formels (pièce E-30), conformément à l'article 231.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces avis exigeaient que M^{me} Buset produise une déclaration de revenu complète et signée pour l'année d'imposition 1997 ainsi que des renseignements et des documents précis pour la vérification de ses déclarations de revenu de 1993, 1994, 1995 et 1996. Pendant la rencontre, il n'a pas remis à M^{me} Buset l'avis relatif à sa déclaration de revenu de 1997, parce qu'elle l'a produite à ce moment-là, mais il lui a donné l'avis concernant la vérification.

[35] Le même jour, le 5 mars 1999, M. Delorme a informé M^{me} Buset par lettre (pièce E-35) qu'elle était suspendue sans traitement pour une période indéfinie en attendant le résultat de l'enquête sur son dossier fiscal de 1996 et 1997 ainsi que sur sa conduite au cours de la vérification en cours. Il a précisé dans cette lettre qu'on analyserait ses accès aux dossiers informatisés depuis septembre 1997 et que la suspension commencerait le 8 mars 1999.

[36] Le 9 mars 1999, M^{me} Buset a écrit à M. Delorme afin de lui présenter des excuses pour avoir tardé à répondre aux demandes de la vérificatrice (pièce E-36), en déclarant qu'elle se rendait compte de « l'importance du respect des normes » et que « cela ne se répéterait plus ». Ce même jour, M. Delorme a reçu les photocopies des renseignements que M^{me} Buset avait envoyés à la vérificatrice. Dans son témoignage, M. Delorme a été clair : même avec ces excuses, la relation de confiance était rompue puisqu'il avait des preuves évidentes d'actes d'inconduite répétés concernant les déclarations de revenu de 1996 et de 1997 ainsi que la vérification fiscale.

[37] Le 11 mars 1999, M^{me} Schlaepfer a écrit à M^{me} Buset (pièce E-20) pour lui réclamer des renseignements supplémentaires, qui lui ont été fournis le 31 mars. Elle a pu terminer sa vérification, qui s'est conclue par une nouvelle cotisation de 4 850 \$ plus les intérêts et la pénalité pour production tardive. M^{me} Schlaepfer a témoigné que la nouvelle cotisation était essentiellement attribuable au fait que M^{me} Buset avait réclamé une déduction pour amortissement sur la valeur des terrains, qui ne se déprécie pas. En contre-interrogatoire, M^{me} Schlaepfer a témoigné qu'elle a terminé l'avis de redressement en remerciant M^{me} Buset de sa coopération.

[38] Le 3 mai 1999, M. Main a informé M. Delorme qu'il avait analysé les accès aux dossiers informatiques de M^{me} Buset pour la période du 1^{er} octobre 1997 au 31 janvier 1999 sans trouver d'accès non autorisé (pièce E-37). M. Delorme a indiqué dans son témoignage qu'il a ensuite étudié les preuves et consulté plusieurs personnes aux niveaux local, régional et national avant de décider de licencier M^{me} Buset. Il faisait face à une situation où une employée de Revenu Canada n'avait pas produit volontairement de déclaration de revenu des cinq dernières années. M^{me} Buset n'avait ni registres, ni livres bien tenus pour justifier les sommes figurant dans ses déclarations de revenu, de sorte qu'elle devait s'en remettre à des documents d'une tierce partie pour établir certains coûts de construction de ses propriétés locatives et pour le calcul de certaines de ses opérations financières, y compris les prêts des membres de sa famille. Elle n'avait pas collaboré avec la vérificatrice, au point qu'il avait fallu lui envoyer un avis formel exigeant la production des documents réclamés. Une fois la vérification terminée, on lui avait envoyé un avis de redressement, mais M. Delorme a affirmé que, dans les vérifications des revenus locatifs, il s'attend à ce qu'il n'y ait pas de nouvelle cotisation dans 20 à 25 % des cas et à ce que les employés de Revenu Canada se situent dans ce pourcentage.

[39] M. Delorme a déclaré qu'il s'agissait en l'occurrence d'inconduite grave. Le système d'imposition est basé sur la déclaration volontaire; en tant qu'employée de Revenu Canada, M^{me} Buset était chargée d'administrer le système fiscal. Elle ne gérait pas ses affaires fiscales de façon exemplaire et ne respectait manifestement pas les Normes de conduite applicables aux employés de Revenu Canada.

[40] M. Delorme s'est interrogé sur la capacité de M^{me} Buset de continuer à travailler pour l'employeur; il a conclu que la relation de confiance n'existait plus. Il ne pouvait pas faire confiance à cette employée qui avait pour tâche de recouvrer des sommes d'argent et de percevoir l'impôt quand les contribuables ne produisaient pas de déclarations de revenu. Il a pensé à la réhabilitation, mais c'était manifestement impossible puisque M^{me} Buset avait écopé de mesures disciplinaires en septembre 1997 pour deux actes d'inconduite, et que 18 mois après, avait encore deux actes d'inconduite dont une récidive, soit la production tardive de ses déclarations de revenu.

[41] Le 25 juin 1999, M. Delorme a convoqué M^{me} Buset et son représentant syndical, M. Crupi, à une rencontre où il l'a informée qu'elle était congédiée. Il lui a remis une

lettre précisant les raisons de son licenciement et les résultats de l'enquête interne (pièce E-39). Essentiellement, M^{me} Buset a été licenciée faute d'avoir produit ses déclarations de revenu de 1996 et de 1997 avant l'expiration du délai légal et en raison de sa conduite durant la vérification fiscale. En outre, les résultats de la vérification avaient révélé qu'elle ne s'était pas conduite et n'avait pas géré ses affaires fiscales de façon exemplaire.

[42] Le même jour, M^{me} Buset a présenté un grief contestant la suspension pour une période indéfinie qu'on lui avait imposée le 5 mars et son licenciement. Elle a expliqué que, quand elle avait été suspendue, elle s'attendait à être réintégrée dans ses fonctions, de sorte qu'elle a été étonnée d'être licenciée. Par la suite, elle a présenté une demande d'assurance-emploi; de novembre 1999 à juillet 2000, elle a travaillé pour une agence de recouvrement et occupe actuellement un poste de gestion dans une entreprise de marketing.

Argumentations

Pour l'employeur

Griefs de 1997 contestant la suspension pour une période indéfinie et la suspension de 20 jours

[43] L'employeur soutient que la preuve révèle des accès répétés aux dossiers informatiques des contribuables par M^{me} Buset, contrairement aux bulletins du BSF de Thunder Bay et au Formulaire d'accès aux systèmes informatisés qu'elle avait signé. Dans son propre dossier, M^{me} Buset est allée au-delà des options I et C; elle a fait fi des politiques d'accès et, plutôt que de s'adresser au Service à la clientèle, elle a décidé d'imprimer des T4 et T5. En outre, elle a donné aux membres de sa famille un accès privilégié aux renseignements fiscaux les concernant.

[44] Il est clairement prouvé que M^{me} Buset n'a pas produit dans les délais prescrits ses déclarations de revenu de 1993 à 1995 inclusivement. Elle a témoigné qu'elle se demandait s'il était bien nécessaire de produire sa déclaration dans les délais quand on lui devait de l'argent, mais l'article 150 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* précise clairement qu'il faut la produire. Elle a reçu des avis de production, mais n'a pas tenu compte des formulaires TX11 et T14(d) qu'on lui a envoyés. Elle n'était pas sûre d'avoir reçu un avis de production en 1993, puisqu'elle déménageait, mais elle a admis avoir

très probablement reçu les autres. Elle a expliqué qu'elle n'a pas produit sa déclaration de revenu de 1993 parce qu'elle avait confié les documents nécessaires pour la préparer à une amie qui était disparue avec les documents. M^e Lindey déclare qu'elle aurait pu aller au Bureau des services fiscaux demander une copie de ses T4 et T5 afin de reconstituer les renseignements qui lui manquaient pour ses propriétés locatives, à partir de la déclaration de revenu de 1992 qu'elle avait produite. Elle aurait pu expliquer au BSF ses difficultés quant au coût de la nouvelle propriété locative. Cela n'avait rien à voir avec la disparition de M^{me} Monteith, parce qu'elle devait faire évaluer la valeur marchande de sa propriété afin de pouvoir produire sa déclaration de revenu de 1993. M^{me} Buset a aussi prétendu qu'elle n'avait pas produit de déclaration parce qu'elle craignait d'en produire une en double si M^{me} Monteith l'avait déjà produite pour elle. Or, quelles auraient été les conséquences d'une double déclaration? Elle aurait été facile à expliquer par M^{me} Buset, puisqu'une des deux aurait porté sa signature et l'autre celle de Sylvie Monteith, une itinérante.

[45] M^{me} Buset savait qu'elle était tenue de produire une déclaration, étant donné que le BSF publiait chaque année un bulletin rappelant aux fonctionnaires de le faire et leur fournissant le numéro de téléphone à composer s'ils avaient besoin d'aide à cette fin. Ce n'est pas avant 1997, quand elle a reçu un avis de production, qu'elle a fini par produire ses déclarations de revenu pour les années d'imposition 1993, 1994 et 1995. M^e Lindey affirme qu'une agente des recouvrements ne devrait pas avoir besoin de se faire envoyer un avis pour produire ses propres déclarations de revenu, quand ses fonctions à Revenu Canada consistent à recouvrer l'impôt.

[46] M^{me} Buset a expliqué qu'elle avait déjà produit ses déclarations en avril 1997, mais qu'elles lui avaient été retournées parce que l'affranchissement était insuffisant. Ensuite, quand elle a reçu l'avis de production, elle a attendu jusqu'à la dernière journée, le 10 juin 1997, pour les remettre à M. Talarico, alors qu'il se trouvait que celui-ci n'était pas à son bureau ce jour-là. M^e Lindey allègue que les explications de M^{me} Buset ne sont pas logiques.

Grief de 1999 contestant la suspension pour une période indéfinie et le licenciement

[47] M^e Lindey souligne que, dans la lettre disciplinaire de septembre 1997, M. Stockhecke a simplement fait remarquer à M^{me} Buset qu'elle n'avait toujours pas produit sa déclaration de revenu de 1996. En mars 1998, M^{me} Buset a assisté à une séance d'information où l'on a parlé des normes de conduite, et plus précisément de la

nécessité de produire ses déclarations de revenu dans les délais. Pourtant, elle n'a pas produit ses déclarations dans les délais. En avril 1998, dans sa réponse au troisième palier de sa procédure de règlement des griefs, M^{me} Beauchemin a averti M^{me} Buset que toute autre infraction de cette nature pourrait entraîner des mesures disciplinaires plus sévères allant jusqu'au congédiement.

[48] À la rencontre du 5 mars 1999, M^{me} Buset a maintenu qu'elle avait produit sa déclaration de revenu de 1996 dans les délais; ce n'est pas avant la préparation de l'exposé conjoint des faits en vue de la présente audience qu'elle a admis l'avoir produite tardivement. Il lui a fallu six mois de plus pour le faire.

[49] M^e Lindey soutient que la preuve a démontré qu'il est peu probable que la déclaration de revenu de 1997 ait été produite dans les délais. Pour prouver qu'elle l'avait produite, M^{me} Buset a fourni une copie de sa déclaration de revenu de 1997 et la réponse au TX11 dans laquelle elle a écrit qu'elle l'avait produite le 29 mars 1998. En réalité, si elle avait produit sa déclaration de revenu avec un chèque, on lui aurait délivré un reçu et l'ordinateur aurait identifié la somme de 228,51 \$ comme un paiement sur production (POF) plutôt que comme un acompte (INS). On ne lui a pas donné d'avis de cotisation, alors qu'elle sait très bien que c'est la procédure normale. Elle n'a rien fait quand elle a reçu le TX11. La seule conclusion possible, c'est que la sanction disciplinaire qui lui avait été imposée en septembre 1997 n'avait eu aucun effet sur la fonctionnaire s'estimant lésée.

[50] M^e Lindey déclare avoir été stupéfait d'entendre M^{me} Buset maintenir qu'elle avait envoyé les documents réclamés à la vérificatrice par la poste, par télécopieur, par le courrier interne et courrier recommandé. Cela contredit l'explication qu'elle avait donnée auparavant, en disant s'être enlisée dans un « borbier » lorsqu'elle avait promis à la vérificatrice de lui faire parvenir des documents qu'elle a admis ne pas avoir eu en sa possession, ce qui l'avait placée dans une position embarrassante vis-à-vis de M^{me} Schlaepfer.

[51] M^e Lindey plaide que la fonctionnaire s'estimant lésée a perdu toute sa crédibilité à ce moment-là. On pourrait expliquer qu'un document soit perdu une fois dans le courrier, mais toute cette série défie l'entendement et discrédite toutes les déclarations de la fonctionnaire s'estimant lésée à l'appui de sa position.

[52] M^e Lindey déclare que M^{me} Buset n'a pas collaboré avec la vérificatrice et qu'elle a menti en disant avoir envoyé les documents réclamés, ce qui a fait obstruction à la vérification jusqu'à ce que l'avis de production soit émis. Selon lui, la nouvelle cotisation de M^{me} Buset est une preuve de plus qu'elle ne gérait pas ses affaires fiscales de façon exemplaire.

[53] L'employeur a établi que la relation de confiance est rompue et que la réhabilitation est peu probable, puisque la fonctionnaire s'estimant lésée a récidivé.

[54] À l'appui de ses arguments, M^e Lindey cite *Nolan* (dossier de la Commission 166-2-17111), *Ward* (dossiers de la Commission 166-2-16121 et 16122), *Lau* (dossier de la Commission 166-2-15388) et *Yensen* (dossier de la Commission 166-2-28949).

Pour la fonctionnaire s'estimant lésée

Griefs de 1997 contestant la suspension pour une période indéfinie et la suspension de 20 jours

[55] Au sujet des accès non autorisés aux dossiers informatisés des contribuables, M. David déclare que n'importe quel contribuable aurait pu avoir accès aux renseignements que M^{me} Buset a obtenus. Les renseignements auxquels elle a eu accès depuis son ordinateur de bureau figurent à un écran où rien de ce qui y figure ne peut être changé. Comme M. St-Laurent l'a déclaré, il savait que les fonctionnaires du BSF de Thunder Bay consultaient couramment leur propre dossier fiscal. M. St-Laurent a témoigné qu'il n'a pas trouvé d'autres accès à ces renseignements de la part de M^{me} Buset, si ce n'est aux dossiers des membres de sa famille ou à son propre dossier.

[56] M^{me} Buset a expliqué qu'elle a tendance à remettre au lendemain, et que c'est pour cela qu'elle s'est retrouvée dans cette situation. L'enquêteur n'a constaté aucune fraude résultant de ses actions. M. David allègue aussi que, quand M^{me} Buset a rencontré M. Stockhecke, le 10 avril 1997, il ne lui a pas offert la possibilité d'être accompagnée d'un représentant syndical. C'était une rencontre disciplinaire, contrairement à ce que M. Stockhecke a expliqué. Un contribuable n'aurait jamais été confronté au code sur les Normes de conduite.

Grief de 1999 contestant la suspension pour une période indéfinie et le licenciement

[57] M. David allègue que la chronologie a été établie par M^{me} Schlaepfer pour obtenir l'avis de production et qu'elle ne fait pas justice à la fonctionnaire s'estimant lésée. M^{me} Buset remet les choses au lendemain; elle avait eu de la difficulté à obtenir les renseignements réclamés par la vérificatrice, et c'est ainsi qu'elle s'est retrouvée dans ce qu'elle a qualifié de « borbier ». Certains renseignements qu'elle devait produire dataient de plusieurs années, étaient difficiles à obtenir ou sans importance, mais, en définitive, elle a réussi à trouver certaines réponses. À la fin, M^{me} Schlaepfer a d'ailleurs déclaré que tout était réglé; elle a terminé sa lettre en remerciant M^{me} Buset pour sa coopération.

[58] M. David déclare que la production tardive de la déclaration de revenu de 1996 était un des facteurs que M. Stockhecke avait considérés lorsqu'il a imposé la sanction disciplinaire en septembre 1997. M. Delorme a décidé d'en faire une nouvelle infraction, même s'il en avait déjà été tenu compte. M^{me} Buset a produit sa déclaration de revenu de 1997 accompagnée d'un chèque pour la somme due. Comme c'est Revenu Canada qui a perdu la déclaration produite, M^{me} Buset ne devrait pas être pénalisée pour cela.

[59] M. David soutient que, en congédiant M^{me} Buset, M. Delorme a agi de mauvaise foi. Quand il l'a rencontrée pour l'informer qu'elle était licenciée, le 25 juin 1999, sa décision était déjà prise, son idée était faite et il n'a pas tenu compte de ce que M^{me} Buset allait lui dire. L'employeur n'a vraiment tenu compte d'aucune des raisons que la fonctionnaire s'estimant lésée lui a données pour expliquer sa mauvaise conduite. M. David maintient qu'il fallait apprécier les circonstances atténuantes. M^{me} Buset était au service de l'employeur depuis longtemps; son dossier disciplinaire était vierge avant septembre 1997 et son rendement était satisfaisant.

[60] À l'appui de ses arguments, M. David me renvoie à *Matthews* (dossier de la Commission 166-20-27336) et à *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701.

Réplique

[61] M^e Lindey affirme que les accès sans autorisation aux dossiers informatiques des contribuables par le personnel du BSF de Thunder Bay se limitaient à des cas où

quelques fonctionnaires avaient consulté leurs propres dossiers, sans jamais aller jusqu'à consulter ceux de membres de leur famille, comme M^{me} Buset l'a fait.

[62] M. David déclare que l'employeur n'a pas tenu compte des renseignements fournis par M^{me} Buset. M^e Lindey réplique que les renseignements en question n'ont été fournis qu'après envoi d'un avis de production; ils n'ont pas été présentés volontairement.

[63] Pour ce qui est de l'allégation de M. David que la déclaration de revenu de 1996 était un des facteurs envisagés dans la lettre disciplinaire de M. Stockhecke, en septembre 1997, le fait est que M. Stockhecke a simplement souligné que cette déclaration n'avait pas été produite; ce n'était pas un des facteurs invoqués pour justifier la sanction disciplinaire. M. Delorme a tenu compte du dépôt tardif de cette déclaration dans les mesures disciplinaires qu'il a imposées en 1999 parce que, même après la lettre disciplinaire de septembre 1997, cette déclaration a été produite très tardivement.

[64] M^e Lindey rejette l'interprétation de M. David lorsque celui-ci parle d'un déséquilibre des forces dans les rapports entre M^{me} Buset et M. Delorme. M. David n'a produit aucune preuve de mauvaise foi de la part de M. Delorme, et, sauf pour une seule rencontre avec M. Stockhecke, en avril 1997, M^{me} Buset a toujours pu se faire représenter par son syndicat. À la rencontre d'avril 1997, M. Stockhecke lui a demandé pourquoi ses déclarations étaient produites tardivement et lui a rappelé les normes de conduite applicables aux fonctionnaires. Aucune mesure disciplinaire n'a été prise à cette occasion. M. Delorme a témoigné qu'il a accordé très peu d'importance à la lettre d'excuses de M^{me} Buset, parce que c'était trop peu et trop tard.

Motifs de la décision

Griefs de 1997 contestant la suspension pour une période indéfinie et la suspension de 20 jours

[65] Dans l'exposé conjoint des faits, M^{me} Buset a reconnu avoir consulté les dossiers fiscaux informatisés de membres de sa famille ainsi que son propre dossier; elle a aussi admis n'avoir pas produit ses déclarations de revenu dans les délais prescrits pour les années d'imposition 1993, 1994 et 1995. L'employeur a prouvé que plusieurs notes de service au personnel autorisaient seulement les fonctionnaires à consulter en

direct certains renseignements figurant dans leurs propres dossiers fiscaux (options I et C), en soulignant toujours qu'ils n'étaient pas autorisés à consulter les renseignements protégés relatifs aux membres de leurs familles ou à leurs amis. En février 1997, les fonctionnaires ont été informés dans un bulletin interne qu'ils n'étaient pas autorisés à consulter leurs propres déclarations de revenu, ni celles de leurs amis et des membres de leur famille, et que ce bulletin remplaçait ceux qui avaient été publiés auparavant sur ce même sujet. La politique en question était donc passablement récente quand M^{me} Buset a consulté son propre dossier. Cela peut expliquer pourquoi M. St-Laurent, l'enquêteur, a constaté que plusieurs fonctionnaires du BSF de Thunder Bay continuaient à accéder aux renseignements fiscaux les concernant à l'été de 1997, bien qu'en se prévalant des options I et C autorisées dans les anciens bulletins.

[66] L'accès par M^{me} Buset aux renseignements fiscaux qui la concernaient allait au-delà des options I et C autorisées par les anciens bulletins entre 1993 et 1996. Il allait au-delà aussi de la simple consultation, étant donné qu'elle a imprimé des renseignements tirés des T4 et T5. Ses accès aux dossiers fiscaux informatisés de membres de sa famille n'ont jamais été autorisés par l'employeur.

[67] Quand M. Stockhecke a rencontré M^{me} Buset le 15 juillet 1997, certaines de ses réponses sur ses accès à son propre dossier et à ceux des membres de sa famille et à d'autres personnes étaient évasives. C'est pour cette raison que M. Stockhecke a réagi aussi vivement et qu'il l'a suspendue sans traitement pour une période indéfinie en attendant les résultats de l'enquête sur ses accès non autorisés aux dossiers fiscaux informatisés. L'enquête a été menée rapidement; dès qu'il a été sûr que M^{me} Buset n'avait pas accédé à d'autres dossiers fiscaux informatisés que ceux des membres de sa famille (ou que le sien), M. Stockhecke lui a demandé de revenir au travail.

[68] Je conclus donc que la suspension pour une période indéfinie était justifiée dans les circonstances.

[69] M. Stockhecke a expliqué qu'il a ensuite réfléchi à la sanction disciplinaire que M^{me} Buset méritait pour ce comportement. Il a témoigné que le principal facteur dont il a tenu compte à cet égard était la production tardive de ses déclarations de revenu de 1993-1994 et 1995. En outre, ses accès non autorisés ne s'étaient pas limités seulement à son dossier, puisqu'elle avait accédé aussi à ceux de membres de sa famille. Il a conclu qu'une suspension de 20 jours serait juste.

[70] J'ai étudié la jurisprudence invoquée par les deux représentants. Dans *Yensen (supra)*, l'arbitre Cloutier a maintenu le licenciement d'une fonctionnaire qui n'avait pas déclaré une partie de ses revenus dans ses déclarations de revenu de 1994 et de 1995. En l'espèce, M^{me} Buset n'avait produit aucune déclaration de revenu pendant trois ans, avant 1997. Dans *Ward (supra)*, l'arbitre Brown a rejeté le grief et maintenu le congédiement d'une fonctionnaire qui s'était servie de son accès aux dossiers fiscaux pour se procurer des renseignements confidentiels sur différentes personnes et sur une entreprise. Les faits sont différents en l'espèce, mais, dans les deux cas, les sanctions disciplinaires ont été imposées parce qu'il y avait eu accès à des dossiers fiscaux sans autorisation. Par conséquent, la suspension de 20 jours est raisonnable, puisqu'elle tenait compte des circonstances atténuantes entourant l'accès de M^{me} Buset aux dossiers informatisés.

[71] Cette suspension donnait à M^{me} Buset la possibilité de corriger son comportement; c'était donc une sanction disciplinaire corrective et non punitive. L'approche corrective a été fructueuse au moins dans la mesure où M^{me} Buset a cessé de consulter des dossiers fiscaux sans autorisation. Malheureusement, cela n'a pas réussi à l'amener à produire sa déclaration de revenu de 1996 dans les délais et comme M^{me} Buset l'a reconnu ce n'est qu'en mars 1998 qu'elle l'a produite.

[72] Je conclus par conséquent que la suspension de 20 jours était une mesure disciplinaire justifiée dans les circonstances. Les deux griefs présentés en 1997 par M^{me} Buset sont rejetés.

Grief de 1999 contestant la suspension pour une période indéfinie et le licenciement

[73] M^{me} Buset a bel et bien reconnu avoir produit sa déclaration de revenu de 1996 très tardivement, le 20 mars 1998. C'était six mois après la lettre disciplinaire de septembre 1997, dans laquelle on lui soulignait seulement que sa déclaration de revenu de 1996 n'avait pas été produite dans les délais. Elle a nié avoir produit sa déclaration de revenu de 1997 tardivement et déclaré qu'elle avait collaboré avec la vérificatrice de ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995. Dans son témoignage, elle a dit avoir tenté d'envoyer les documents réclamés à la vérificatrice par la poste, par le courrier interne, par courrier recommandé et par télécopieur, mais sans succès. M^e Lindey a fait valoir qu'il pourrait être plausible qu'un document se perde dans le courrier une fois, mais que la série de documents égarés à laquelle

M^{me} Buset voudrait nous faire croire dépasse l'entendement. Selon lui, ces allégations sapent la crédibilité du témoignage de M^{me} Buset, puisqu'elle les a répétées.

[74] Le critère établi par le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Faryna c. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (à la page 357) peut s'appliquer ici pour évaluer la crédibilité de M^{me} Buset. Il faut déterminer si sa version est compatible avec la prépondérance des probabilités, qu'une personne avisée et pratique pourrait facilement discerner comme étant raisonnable dans les circonstances.

[75] Il est évident que, dans la présente affaire, une personne avisée et pratique estimerait nulle la probabilité que M^{me} Buset n'ait pas réussi à envoyer les documents réclamés à la vérificatrice par la poste, par le courrier interne, par courrier recommandé et par télécopieur. Quand M^{me} Buset a déclaré dans son témoignage qu'elle s'était enlisée dans un « borbier » après avoir promis d'envoyer ces documents à la vérificatrice, je suis convaincu qu'elle agissait honnêtement, en s'efforçant de dire la vérité. Toutefois, en contre-interrogatoire, elle a persisté à dire qu'elle avait envoyé les documents réclamés à la vérificatrice par la poste, par courrier recommandé, par télécopieur et par le courrier interne, mais qu'ils n'étaient jamais parvenus à la destinataire. Je pense qu'elle s'est enlisée une fois de plus dans un « borbier » après avoir donné des explications à son employeur et qu'il lui était trop difficile, dans son témoignage, d'admettre qu'elle n'avait pas dit la vérité.

[76] L'in vraisemblance de ses explications sape la crédibilité de tout son témoignage. J'ai du mal à croire son explication selon laquelle elle n'a pas produit de déclarations de revenu pour les années d'imposition 1993, 1994 et 1995 parce que M^{me} Monteith, une itinérante, était censée préparer sa déclaration de 1993, mais qu'elle était disparue, avec les documents de M^{me} Buset en sa possession, puis était décédée. Par la suite, son explication qu'elle avait envoyé ses déclarations de revenu par la poste en avril 1997, mais qu'elles lui avaient été retournées pour affranchissement insuffisant, devient alors plus difficile à croire.

[77] Dit-elle maintenant la vérité en affirmant avoir produit sa déclaration de revenu de 1997 dans les délais prescrits? À ce point, je lui accorde peu de crédibilité et il est peu probable, dans ce cas-là aussi, qu'elle dise la vérité à ce sujet. Elle dit avoir présenté sa déclaration de revenu de 1997 au BSF de Thunder Bay et avoir remis un chèque à la personne préposée à la caisse. Pourtant, elle ne peut pas se rappeler de qui il s'agissait. De plus, le chèque a bel et bien été envoyé à Sudbury, où il a été décrit

comme un acompte provisionnel sur un TX11. Même si elle a une copie de sa déclaration de revenu portant un tampon attestant qu'elle a été produite en mars 1998, il n'y a aucun enregistrement électronique de sa production et aucun avis de cotisation n'a été délivré. Elle a reçu une demande de production de sa déclaration de revenu de 1997 et n'a rien fait pour y répondre. Elle avait écopé d'une sanction disciplinaire en 1997 parce qu'elle n'avait pas produit sa déclaration de revenu dans les délais prescrits, mais elle a fait fi d'une demande d'en produire une et n'a pas tenté de clarifier la situation. Je juge donc, conformément au principe de la prépondérance des probabilités, qu'elle n'a pas produit sa déclaration de revenu de 1997 dans les délais prescrits.

[78] M. David allègue que les renseignements réclamés dataient de plusieurs années et qu'ils étaient difficiles à obtenir, mais que, à la fin, ils ont été fournis. Je ne suis pas de cet avis, car je trouve totalement inacceptable la conduite de M^{me} Buset durant la vérification. Si elle avait de la difficulté à obtenir les renseignements, elle aurait dû le dire à la vérificatrice. À la fin, elle les a fournis après qu'on lui eut envoyé une lettre exigeant leur production. Son manque de coopération et les prétextes qu'elle a donnés à la vérificatrice ont fait obstruction à la vérification.

[79] Une suspension pour une période indéfinie suivie d'un licenciement était-elle une sanction juste et raisonnable dans les circonstances? Les employés de Revenu Canada, devenu l'Agence des douanes et du revenu du Canada (Agence), ont une obligation unique vis-à-vis de leur employeur : ils doivent gérer leurs affaires fiscales de façon exemplaire. Cette obligation est précisée dans les Normes de conduite de Revenu Canada et dans différentes notes de service et politiques de l'employeur. En outre, l'alinéa 241(4)h de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit expressément l'utilisation par l'employeur des renseignements fiscaux pour la supervision, l'évaluation et la discipline d'un employé de Revenu Canada, devenu l'Agence. Cette obligation est aussi reconnue dans toute la jurisprudence de la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

[80] En septembre 1997, M^{me} Buset s'était fait rappeler dans la lettre disciplinaire de M. Stockhecke son obligation de gérer ses affaires fiscales de façon exemplaire; M. Stockhecke avait d'ailleurs expressément souligné qu'elle n'avait pas encore produit sa déclaration de revenu de 1996. Le 7 avril 1998, dans sa réponse au troisième palier de la procédure de règlement des griefs au sujet de la suspension de 20 jours et de la

suspension pour une période indéfinie de 1997, M^{me} Beauchemin avait averti M^{me} Buset que toute autre infraction de ce genre pourrait entraîner des mesures disciplinaires plus sévères pouvant aller jusqu'au congédiement. Pourtant, M^{me} Buset a produit ses déclarations de revenu de 1996 et de 1997 en retard et n'a pas collaboré franchement avec la vérificatrice de ses déclarations de revenu de 1993, 1994 et 1995. Cette conduite est inexcusable, et il est clair qu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de gérer ses affaires fiscales de façon exemplaire.

[81] Je n'ai aucune preuve de mauvaise foi de la part de l'employeur, contrairement à ce que M. David prétend. J'ai tenu compte de tous les autres arguments qu'il a avancés, mais je n'en trouve aucun pour me convaincre d'annuler la sanction disciplinaire imposée à M^{me} Buset par l'employeur. Je conclus donc que, pour tous ces motifs, la suspension pour une période indéfinie est justifiée dans les circonstances, et que le motif du congédiement est valable.

[82] J'ai analysé les circonstances atténuantes, mais j'estime qu'elles sont clairement insuffisantes, en l'espèce, pour m'autoriser à modifier la décision de licenciement. M^{me} Buset s'est vu accorder une deuxième chance quand on a eu recours à l'approche de la discipline corrective en 1997, lorsqu'elle a écopé d'une suspension de 20 jours. Elle a fait fi de plusieurs avertissements de l'employeur. C'est la deuxième fois qu'elle écope d'une mesure disciplinaire pour production tardive de sa déclaration de revenu. Son manque de collaboration avec la vérificatrice est inexcusable.

[83] Dans son témoignage, M^{me} Buset a répété les prétextes qui ont mené à son congédiement. Je suis convaincu qu'elle est encore enlisée dans le même « borbier » et elle n'a fait preuve d'aucun potentiel de réhabilitation. L'employeur a prouvé que la relation de confiance entre lui et la fonctionnaire s'estimant lésée a été rompue et ne saurait être rétablie.

[84] Je conclus donc n'avoir aucune raison d'accueillir le grief de 1999.

[85] Pour tous ces motifs, les griefs de Diane Buset sont rejetés.

**Guy Giguère,
commissaire**

OTTAWA, le 14 mars 2001.

Traduction certifiée conforme

Maryse Bernier